



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le 18 DEC. 2015

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact du dossier de permis de construire
du projet de construction de serres multichapelles
sur la commune de TOUVOIS (44)**

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact du dossier de permis de construire du projet de construction de serres multichapelles sur la commune de TOUVOIS et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société SCEA la Faucherie a déposé une demande de permis de construire pour la construction de serres multichapelles au lieu-dit "l'Echalou" sur la commune de La Planche. Ce projet est situé à environ 1,6 km au sud est du centre bourg de la commune de Touvois.

Ces serres sont de grands abris en forme de multichapelles, dont la structure est en acier galvanisé et les poteaux ancrés dans le sol par scellements dans des plots béton. Les serres sont couvertes par du plastique de 200 micromètres d'épaisseur (PVC). La production en serres grands abris permet, du fait de la couverture permanente, de limiter les pertes en intrants, comparativement à la culture maraîchère sous tunnel de plein champ : maîtrise des applications phytosanitaires, pas de ruissellement directs dans les sols, apport de l'eau et des engrais au plus près des besoins des cultures.

Des serres d'une superficie de 14,9 hectares occupent déjà le site. Le projet consiste en la création, en une seule tranche, de 2 nouveaux blocs de serres : 25 multichapelles pour 32 690 m² et 30 chapelles de 67 730 m², portant ainsi la superficie totale des serres à 25 ha. Ces bâtiments ont une hauteur au faîtage de 5 mètres et une hauteur de chéneaux de 3 mètres.

Le projet nécessite aussi, pour l'alimentation en eau des nouvelles productions maraîchères, un agrandissement du plan d'eau situé au sud, de 7 500 m² à 13 000 m², passant ainsi le volume d'eau stocké de 30 000 mètres cubes à 55 000 mètres cubes. Enfin, l'implantation des nouvelles serres nécessite l'arrachage de haies.

Le projet est situé en zone agricole (A) dans le plan local d'urbanisme (PLU). Ce projet fait par ailleurs l'objet d'une demande d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

On recense 5 habitations à proximité des serres, dont 3 à moins de 100 m autour du projet. Le projet est implanté sur une zone plane.

Les emprises retenues pour ce projet ne sont concernées ni par des zones inventoriées ou protégées au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection d'eau potable.

Le projet est cependant situé en proximité ouest de la forêt de Touvois par ailleurs inventoriée en zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, au nord d'un ruisseau et d'une zone humide inventoriée au titre du PLU.

Le site d'implantation des serres est situé à 13 km au sud-est du site Natura 2000 Marais Breton et Baie de Bourgneuf.

Le site est actuellement occupé par des parcelles de prairies et de cultures. Au regard de l'occupation actuelle des sols, les enjeux environnementaux sont faibles. Les enjeux principaux de ce type de projet sont ceux relatifs à la gestion des eaux et à l'intégration paysagère des serres. Dans le cas présent, du fait de la proximité de la forêt de Touvois, de la présence des haies, du cours d'eau et de zones humides, le projet présente également des enjeux de préservation des espèces protégées (oiseaux, reptiles et batraciens).

3 - Qualité de l'étude d'impact

3.1 -État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

La description de l'état initial comporte essentiellement des informations sur les inventaires et les dispositifs de protection réglementaire relatifs aux différentes thématiques environnementales.

L'étude d'impact informe que l'emprise du projet est concernée par la présence d'une zone humide d'une faible superficie (1 600 m²). Il est précisé que la prairie humide n'abrite pas par ailleurs d'espèces protégées au titre du L.411-1 à 7 du code de l'environnement.

La description de l'occupation du sol et des éventuels enjeux écologiques et paysagers du site d'implantation du projet porte essentiellement sur la présentation des diagnostics de la zone humide au titre de l'arrêté de 2008 (sondage pédologique). L'état initial est proportionné aux enjeux mais gagnerait cependant à être complété par le diagnostic des haies (1 970 mètres), lequel est présenté dans l'analyse des effets du projet sur l'environnement. En l'absence d'inventaire faunistique détaillé, l'étude d'impact n'est pas conclusive quant à l'absence d'espèces protégées dans les haies (oiseaux, reptiles).

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

L'étude d'impact présente les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices ou compensatoires sur chacune des thématiques analysées, tout en mettant l'accent sur les principaux enjeux du projet, à savoir les impacts visuels, la gestion des eaux pluviales, la destruction de la zone humide et des haies.

L'étude présente des éléments d'appréciation des impacts visuels du projet sur les habitations riveraines mais n'évalue pas l'impact à partir des axes routiers.

L'étude d'impact ne comporte pas de présentation ni des principales modalités de suivi des mesures et de leurs effets sur l'environnement ni des effets cumulés potentiels de ce projet de serres avec les autres projets connus. En ce point, l'étude d'impact ne répond pas aux attendus de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

3.3 - Justification du projet

L'étude d'impact doit présenter une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, et les raisons pour lesquelles, notamment eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu.

Le dossier justifie le projet par le choix d'un mode de production atténuant la sensibilité des cultures aux aléas climatiques et améliorant les conditions de travail des salariés. Le dossier précise également que cela permet de diminuer les quantités d'intrants et d'eau par culture, du fait de l'utilisation d'une couverture permanente.

Concernant les différentes alternatives, les blocs de serres ne peuvent pas être adaptés aux éléments naturels, aux haies par exemple. Le choix du positionnement des blocs est lié à celui des blocs de serres existantes et à l'évitement des éléments naturels à enjeux situés au sud du projet.

3.4 - Résumé non technique

Ce dernier est synthétique, voire succinct. Il présente cependant suffisamment les enjeux du projet.

3.5- Analyse des méthodes

Le nom de l'auteur de l'étude est cité. L'étude d'impact ne précise pas cependant les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Paysage

Le maraîchage occupe historiquement une place importante dans le département de la Loire-Atlantique. Aujourd'hui, le paysage tend à se modifier du fait de la généralisation d'installations de grands abris plastiques ou de serres multichapelles à la place des tunnels de plein champs.

Dans le projet présenté, les serres de 5 m de haut entraîneront une modification des perspectives visuelles des riverains, mais aussi à partir des axes routiers.

Le dossier présente le niveau d'impact visuel prévisible pour chacune des 5 habitations, tenant compte de l'orientation des maisons et de la distance avec le projet, celle-ci variant de 10 m à 100 m. L'étude d'impact conclut que seule une habitation, la plus proche, située à 10 m, aura un

impact visuel fort et deux habitations un impact visuel moyen. Néanmoins, l'exposition visuelle des serres sera limitée car les lieux de vie sont situés à l'avant des habitations. Des photomontages auraient pu utilement compléter cette analyse. La présence du bois et des haies permet de limiter la visibilité des serres dans leur environnement. Les impacts paysagers prévisibles à partir des axes routiers appelleraient quant à eux un traitement à part entière.

Eau et milieux aquatiques

Ce projet de serres a fait l'objet d'un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le projet prévoit à ce titre la régularisation des serres existantes, l'agrandissement du plan d'eau au sud et la destruction d'une partie de la zone humide identifiée.

22 sondages au titre de l'arrêté d'identification des zones humides de 2008 ont été réalisés à la tarière sur le secteur d'agrandissement du plan d'eau. 1600 m² de zones humides ont ainsi été inventoriés. L'examen du sol et de la végétation montre que la zone humide s'est formée grâce aux ruissellements de surfaces, des eaux des parcelles amont, de la surverse de l'étang existant. La zone humide détruite n'a pas de fonctionnalité avérée : ni épuratoire, ni hydraulique (cours d'eau trop distant), ni relative à la biodiversité. Une mare de 200 m² est également détruite.

La destruction de la zone humide ne peut pas être évitée, compte tenu de l'agrandissement nécessaire du plan d'eau. La mesure compensatoire initialement prévue (création de zones humides en bord de cours d'eau) a évolué pour être compatible avec le SDAGE Loire Bretagne 2010-2015 et le SAGE Marais Breton. La mesure compensatoire mise en place in fine (note complémentaire apportée au dossier loi sur l'eau et à l'étude d'impact) doit encore préciser le linéaire de cours d'eau travaillé, la superficie de zone humide effectivement restaurée (laquelle doit atteindre 3 600 m²), le type de travaux menés, le suivi pour évaluer la restauration de la zone humide. La mare détruite sera elle aussi restaurée. Un inventaire des espèces fréquentant la mare a été réalisé, concluant à une présence faible de certaines espèces protégées (grenouille verte par exemple). Le comblement de la mare et le déplacement des espèces présentes nécessitent de respecter des protocoles précis qui doivent être précisés et contrôlés pour garantir l'absence d'atteinte aux espèces protégées.

Concernant la gestion des eaux usées liées à l'activité des serres, la conception du système d'assainissement non collectif et son bon fonctionnement seront à faire valider dans la suite de l'instruction du dossier.

La gestion des eaux pluviales permet de réduire les effets du projet et de l'imperméabilisation, mais aussi de restituer au milieu un débit acceptable.

Patrimoine naturel

L'étude d'impact indique la présence de 1 970 mètres linéaires de haies présents sur le site du projet. La mise en place des serres implique la destruction de 1060 mètres linéaires, qui présentent un état écologique variable : haies jeunes clairsemées et peu denses d'une part, haies plus anciennes d'autre part. La compensation des haies détruites se réalise à travers :

- la création nette de 1 060 mètres linéaires ;
- la recréation/restauration de 350 mètres linéaires de haies existantes. C'est en particulier le cas pour la haie de bord de cours d'eau.

Les espèces et essences d'arbres proposées pour la compensation sont pertinentes et devraient permettre de reconstituer les corridors écologiques affectés par le projet. Les périodes des travaux d'arrachage de haies devront être adaptées pour éviter toute atteinte à

d'éventuelles espèces protégées utilisant ces habitats. À cet effet, les précautions prises en phase chantier pourraient utilement être précisées.

L'étude d'impact comprend une évaluation simplifiée des incidences de ce projet sur le site Natura 2000 Marais Breton et conclut à l'absence d'incidences, notamment du fait de son éloignement.

Santé – environnement

Concernant la pollution de l'air à l'intérieur des serres, l'étude d'impact détaille les produits utilisés, les doses et fréquences, mais n'analyse pas les effets potentiels pour les salariés.

Il n'est pas non plus fait état du recours éventuel à un dispositif pour réguler la luminosité à l'intérieur de serres. La technique la plus courante consiste à épandre par hélicoptère une fine pellicule blanche composée de craie et de colle sur la surface des grands abris et serres, qui peuvent entraîner des retombées de produits sur les propriétés riveraines avec les effets potentiels pour la qualité de l'air des riverains. D'autres techniques innovantes de type "ombrelles" existent. Le dossier mériterait d'apporter des précisions sur ce point.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux identifiés pour le site. Pour autant, sur la forme, l'étude d'impact devrait comporter une analyse des effets cumulés potentiels de ce projet de serres avec les autres projets connus, ainsi qu'une présentation des principales modalités de suivi des mesures et de leurs effets sur l'environnement.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet prend globalement en compte les enjeux environnementaux du site en proposant des mesures afin de limiter les impacts pressentis et de les compenser en l'absence d'alternative.

Des précisions devront cependant être apportées dans la suite de l'instruction du dossier afin de mieux prendre en compte la thématique de préservation des zones humides (plus fine définition des mesures compensatoires relatives aux zones humides et à la mare) et des espèces protégées, en période de travaux notamment.

Les impacts visuels à partir des habitations riveraines et depuis les axes routiers auraient mérité d'être évalués plus finement, notamment à l'aide de photomontages.

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

